

République française

Département du Cantal

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS

Conseil Communautaire du 11 avril 2022

Membres en exercice :
45

Date de la convocation: 05/04/2022

Présents : 32

L'an deux mille vingt-deux et le onze avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre MENNESSON

Votants: 36

Pour: 36

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Suzanne AUSSET, Jean-Yves BONY, Regine BREUIL, Louis CHAMBON, Jean-Pierre CINQUALBRES, Michel CONSTANT, Jean-Louis DAPON, Jean-Marc DELBOS, Jacques DELSUC, Francois DESCOEUR, Andre DUJOLS, Pascal ESCURE, Jean-Marie FABRE, Jean-Louis FAURE, Christian FOURNIER, Agnes GAILLARD, Stephanie GAILLARD, Didier GIRBES, Danielle LACOMBE, Elise LAJARRIGE, Rene LAVERGNE, Jean-Louis LAYAC, Pierre MENNESSON, Jean-Noel PARRA, Marie-Pierre PARSOIRE, David PEYRAL, Jean-Claude REBEYRE, Claude RIBEYROTTE, Albert ROCHETTE, Marc SEPCHAT, Pascal TERRAIL, Bernard VEYSSIERE

Représentés: Marc BENECH par Jean-Marie FABRE, Jean-Claude CHEYMOL par Marie-Pierre PARSOIRE, Patrice FALIES par Louis CHAMBON, Martine PANI par Pierre MENNESSON

Excusés: Cecile BADUEL

Absents: Benjamin BONY, Emilie BROQUERIE, Gerard CHANCEL, Pierre DUPONT, Bruno FILIOL, Christian FOURNIER*, Regis JOUDRIER, Christian LUSSERT

Secrétaire de séance: Regine BREUIL

Objet: Taxe de séjour - Modification du fonctionnement - DECC_2022_008

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Cantal du 27 septembre 2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays Salers pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2021 et que la présente délibération reprend toutes les modalités de fonctionnement et les tarifs de la taxe de séjour,

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire parmi lesquels on peut citer les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les auberges collectives, les emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT,

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Considérant les tarifs arrêtés par délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2021 comme suit :

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Palaces : 2.50 €

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : 2,00 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : 1,20 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles : 0,90 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles : 0,80 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives : 0,75 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures 0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20 €

Considérant que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;

Considérant que la taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ;

Considérant que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Considérant que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT ;

Considérant la proposition de modification du rythme de déclaration des logeurs auprès du service taxe de séjour ;

Considérant qu'en cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours ;

Considérant que cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet et qu'en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois ;

Considérant que service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Les élus après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuvent la modification du rythme des règlements comme suit, avant le :
 - o avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
 - o avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
 - o avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--